Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 276 du 1er septembre 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître M. QUESTIAUX, avocat,
Rue Piers 39,
1080 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et désormais la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2025, X de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation au séjour pour motifs humanitaires introduite ainsi que l'ordre de quitter le territoire (…). La décision a été notifiée le 7 janvier 2025* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2026 convoquant les parties à comparaître le 30 juin 2026.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. QUESTIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge en date du 18 décembre 2018.

1.2. Le lendemain, il a introduit une demande de protection internationale en tant que mineur non accompagné. Suite à un examen médical, il est apparu que le requérant n'était pas mineur et que la prise en charge par le service des tutelles devait cesser.

1.3. Le 17 octobre 2020, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision négative.

1.4. Le 21 janvier 2021, un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale a été pris à l'encontre du requérant.

1.5. Le 12 février 2024, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 1er juillet 2024 (annexe 43).

1.6. Le 7 août 2024, il a complété sa demande d'autorisation de séjour.

1.7. En date du 31 octobre 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, notifiée au requérant le 7 janvier 2025.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS:*

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Tout d'abord, il convient de rappeler que l'article 9bis de la loi 15.12.1980 « règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité. Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la Loi, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « qu'aux termes de l'article 9bis de la loi, une demande d'autorisation de séjour introduite sur le territoire belge doit répondre à deux conditions de recevabilité qui sont, d'une part, la possession d'un document d'identité par le demandeur et, d'autre part, l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande sur le territoire belge. S'agissant de la première de ces conditions, il importe de relever que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit l'article 9bis dans la loi, indiquent ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant que « un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine » et ajoutant, par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p.33), tandis que, pour sa part, la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont << une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale» (C.C.E., arrêt nº302 716 du 05.03.2024).

Rappelons encore que < cette circulaire, si elle n'a pas de valeur contraignante vis-à-vis du requérant, guide et, dans la mesure où elle a été publiée, lie la partie défenderesse dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de sorte que dans le cadre d'un contrôle de légalité de l'acte attaqué, il n'y a pas lieu de l'écarter ». (C.C.E. arrêt n° 243 800 du 09.11.2020). Rappelons également que < l'article 9bis de la Loi prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application d'une part, au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé, et, d'autre part, à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis » (C.C.E. arrêt n° 231 172 du 14.01.2020).

L' intéressé joint à la présente demande 9bis une copie d'une attestation d'impossibilité d'obtenir un passeport, délivré par l'ambassade de Guinée (BENELUX) le 03.05.2022. La condition de disposer d'un document d'identité a pour but, d'établir avec certitude l'identité de l'étranger. Or, le document produit par le requérant ne permet pas d'établir son identité avec certitude. Il s'ensuit que la production du document susmentionné ne dispense pas l'intéressé de l'obligation documentaire imposée par la Loi. Par conséquent, force est de constater que l'intéressé ne satisfait pas à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande.

Il s'ensuit que l'intéressé doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande. Et, dans le cas où ces démarches n'aboutiraient pas, il faut noter que c'est encore à l' intéressé qu'il incomberait d'étayer son argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866) par des éléments pertinents ».

2. Remarque préalable.

2.1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Par ailleurs, les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris les actes attaqués.

3. Exposé du premier moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation des articles 9bis, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la foi due aux actes, telle que consacrée aux articles 8.17 et 8.18 du nouveau Code civil, et du principe de bonne administration, qui commande un examen précis et minutieux des éléments avancés* ».

Il constate que la partie défenderesse a estimé que sa demande d'autorisation de séjour n'était pas accompagnée d'un document d'identité et que l'attestation d'impossibilité d'obtenir un passeport ne démontrerait pas qu'il se trouvait dans les exceptions au dépôt d'une pièce d'identité dans la mesure où sa procédure de protection internationale était définitivement clôturée lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour. Dès lors, il relève que la partie défenderesse a déclaré sa demande irrecevable pour identité incertaine.

Or, il prétend que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle motive l'acte principalement au regard de l'absence de dépôt d'un document d'identité (passeport ou titre de voyage équivalent) alors qu'il invoquait, à l'appui de sa demande, son impossibilité de se procurer un tel document.

3.2. En une branche unique relative à « *l'absence d'examen relatif à la deuxième hypothèse de l'article 9bis, §1er alinéa 2 de la loi du 15.12.1980* », il estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle s'abstient d'analyser sa demande de régularisation à l'aune de la seconde hypothèse de l'article 9bis, § 1er, alinéa 2, précité.

Il souligne, qu'à l'appui de sa demande de séjour, il a démontré son impossibilité de se procurer en Belgique un document d'identité à l'aune de diverses informations objectives et document qu'il a déposés.

Ainsi, il rappelle avoir exposé dans sa demande d'autorisation de séjour que : « *Il est bien connu de vos services que les personnes de nationalité guinéenne ne peuvent pas obtenir de passeport, car l'ambassade guinéenne, en Belgique ne délivre pas de tel document. Le requérant fournit en annexe une attestation d'impossibilité d'obtenir un passeport (pièce 1) ».* Cette pièce correspond à une attestation du Consulat de Guinée attestant qu'il était dans l'impossibilité d'avoir un passeport.

Or, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse n'a pas pris en considération ces différents éléments et a déclaré sa demande d'autorisation de séjour irrecevable au motif qu'il n'a pas présenté de document d'identité tel que requis par l'article 9, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il n'est pas dispensé de cette obligation, sa procédure de protection internationale étant clôturée à la date d'introduction de sa demande de régularisation.

Il rappelle que l'article 9bis, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'obligation de produire un document d'identité : « *- lorsqu'une demande d'asile est toujours en cours.*
-lorsqu'il est démontré que l'obtention du document d'identité requis en Belgique est impossible ».

Il constate que la partie défenderesse a limité son analyse à la première exception, concluant qu'il n'était pas dispensé de fournir un document d'identité pour sa demande de régularisation. Cependant, il déclare que, hormis l'exception relative à une procédure de protection internationale en cours, la loi prévoit en son

deuxième tiret de l'article 9bis, § 1er, alinéa 2, la possibilité de faire valoir toute circonstance rendant impossible l'obtention d'u document d'identité requis en Belgique. Ainsi, il précise avoir invoqué cette exception en présentant des éléments concrets démontrant son incapacité à obtenir ledit document et l'impossibilité de retourner en Guinée pour obtenir un passeport ou une carte d'identité.

Or, il relève que la partie défenderesse a omis de prendre en compte les informations et les preuves apportées pour justifier de cette impossibilité. Il en conclut qu'en ne considérant que la première exception, la partie défenderesse a négligé l'examen complet des faits et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Il ajoute que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante et ne lui permet pas de comprendre ses arguments concernant son impossibilité d'obtenir un document d'identité. Il rappelle s'être vu remettre une attestation de l'Ambassade en ce sens. Dès lors, il considère que cette motivation démontre un examen incomplet et imprécis de sa situation personnelle.

Par conséquent, il déclare que la partie défenderesse n'a pas statué sur la base de tous les éléments pertinents en violation des principes de bonne administration, qui se décline en un devoir de soin et de minutie, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. Enfin, il ajoute qu'il a valablement expliqué son impossibilité d'obtenir un document d'identité et se retrouver dans une des exceptions prévues par la loi du 15 décembre 1980.

4 Examen du premier moyen d'annulation.

4.1. S'agissant du premier moyen portant sur la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, l'article 9bis, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« *§ 1er. Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.*
La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :
- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé;
- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. […] ».

Cette disposition règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Selon l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980, « *il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable: la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité* » (Ch. Repr., Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sess. ord. 2005-2006, n° 2478/001, p. 33).

La circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers, suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale. Cette circulaire, si elle n'a pas de valeur contraignante vis-à-vis du requérant, guide et, dans la mesure où elle a été publiée, lie la partie défenderesse dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de sorte que dans le cadre d'un contrôle de légalité de l'acte attaqué, il n'y a pas lieu de l'écarter.

L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable en l'espèce, a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et dispose ainsi que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur de protection internationale dont la demande de protection internationale n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non

admissible, et à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., n° 147.344 du 6 juillet 2005).

4.2. En l'occurrence, il ressort des documents produits à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant n'est pas en possession d'un document permettant d'établir son identité. Ce dernier s'est donc prévalu de l'exception prévue à l'article 9bis, § 1er, alinéa 2, deuxième hypothèse, de la loi du 15 décembre 1980 quant à l'exigence de production d'un document d'identité, à savoir que le requérant peut être dispensé de l'exigence de production d'un document d'identité s'il « *démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis* ».

Ainsi, le requérant a produit une attestation d'impossibilité d'obtenir un passeport du 3 mai 2022 dont il ressort que l'Ambassade de Guinée en Belgique n'est pas en mesure de délivrer des passeports dès lors que ces derniers sont maintenant biométriques et ne sont établis qu'en Guinée par les services compétents en la matière.

Dans le cadre de son acte attaqué, la partie défenderesse refuse cette exception au motif que « *L'intéressé joint à la présente demande 9bis une copie d'une attestation d'impossibilité d'obtenir un passeport, délivré par l'ambassade de Guinée (BENELUX) le 03.05.2022. La condition de disposer d'un document d'identité a pour but, d'établir avec certitude l'identité de l'étranger. Or, le document produit par le requérant ne permet pas d'établir son identité avec certitude. Il s'ensuit que la production du document susmentionné ne dispense pas l'intéressé de l'obligation documentaire imposée par la Loi. Par conséquent, force est de constater que l'intéressé ne satisfait pas à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande.*

Il s'ensuit que l'intéressé doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande. Et, dans le cas où ces démarches n'aboutiraient pas, il faut noter que c'est encore à l' intéressé qu'il incomberait d'étayer son argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866) par des éléments pertinents ».

Dans le cadre de son premier moyen, le requérant fait valoir une erreur manifeste d'appréciation ainsi qu'un manquement à l'obligation de motivation dans la mesure où la partie défenderesse motive l'acte attaqué « *eu égard à l'absence de dépôt d'un document d'identité (passeport ou titre de voyage équivalent) alors que le requérant invoquait justement à l'appui de sa demande de régularisation son impossibilité de se procurer un tel document* ». Le requérant rappelle avoir déposé une attestation de l'Ambassade de la République de Guinée auprès des pays du Benelux et de l'Union européenne. Il estime que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'information ressortant de cette attestation ainsi que les propos tenus par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour. Dès lors, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des justifications avancées par ce dernier en vue de démontrer son impossibilité de produire un document d'identité de sorte qu'il n'est pas en mesure de comprendre la motivation avancée par la partie défenderesse.

A cet égard, il apparait effectivement que le requérant a souhaité faire usage d'une exception prévue à l'article 9bis, § 1er, alinéa 2, deuxième hypothèse, de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'il estimait ne pas être en mesure de produire un document d'identité. Or, en déclarant, dans l'acte attaqué, que le requérant n'établit pas avec certitude son identité avec l'attestation d'impossibilité d'obtenir un passeport délivrée par l'Ambassade de Guinée en Belgique et que cette dernière ne le dispense pas de l'obligation documentaire imposée par la loi, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cette motivation permet au requérant de comprendre pour quelle raison l'attestation en question n'est pas valable puisque la production d'une telle attestation a pour but de démontrer son impossibilité de se procurer en Belgique un document d'identité et non de permettre son identification complète. Sans se prononcer sur le contenu de cette attestation, la partie défenderesse se devait de préciser les raisons pour lesquelles ladite attestation ne démontrait pas valablement l'impossibilité pour le requérant de se procurer le document d'identité requis en Belgique.

Quant à la suite de la motivation de l'acte attaqué selon laquelle « *il s'ensuit que l'intéressé doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande. Et, dans le cas où ces démarches n'aboutiraient pas, il faut noter que c'est encore à l'intéressé qu'il incomberait d'étayer son argumentation (…)* », par ces propos, la partie défenderesse ne justifie pas en quoi l'attestation produite par le requérant à l'appui de sa demande ne démontrerait pas que ce dernier a effectué des démarches en vue de satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à sa demande. La motivation de l'acte attaqué est donc vague et insuffisante.

4.3. Dès lors, au vu de ces considérations, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle telle que prévue à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

4.4. Dans le cadre de sa note d'observations, la partie défenderesse déclare, à nouveau, que l'attestation produite par le requérant ne permet pas d'établir son identité de manière satisfaisante et à part entière. En effet, cette dernière ne comprend aucune donnée figurant notamment sur un document d'identité. Elle ajoute que le requérant n'a produit aucun document d'identité à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et qu'il ne démontre pas avoir accompli les démarches en son nom propre en vue d'obtenir un passeport. La partie défenderesse précise également que le requérant peut fournir un autre document qu'un passeport, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 autorisant d'autres documents. Enfin, la partie défenderesse soutient que le requérant n'a pas démontré se trouver dans une des exceptions prévues par la loi.

Ces considérations ne permettent pas de remettre valablement en cause les constats dressés précédemment.

4.5. Par conséquent, cet aspect du premier moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 31 octobre 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK P. HARMEL